

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Association Régionale Communauté Francophone Saint-Jean Inc.	Numéro de permis 2000112	Date d'inspection Le 17 août 2020
Nom de l'établissement Garderie au Bourgeonnet		Numéro de téléphone (506) 658-4607
Adresse 67 Ragged Point Road Saint John NB E2K 5C3		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Jennifer Godin		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(i) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (i) l'administrateur ou au moins 25 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, Commentaires :	11(c)(i)	28 août 2020	
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans. Commentaires : Voir règlement 24(1).	12(3)	28 août 2020	
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29. Commentaires : La lacune est maintenant conforme. Les rapports d'inspections (renouvellement et visites de surveillance), ne sont pas affichées dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation, pour que les parents/tuteurs voient. Par contre, la directrice les avait imprimé et affiché avant mon départ.	21(a) – (d)	21 août 2020	17 août 2020
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant, Commentaires : Il y avait plusieurs dossiers des enfants qu'avait des numéros d'assurance-maladie expiré.	24(1)(b)(i)	28 août 2020	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	28 août 2020	
Commentaires : Il y avait plusieurs dossiers d'employés avec des vérifications avec le Développement Sociale expiré. Par contre, la directrice était capable de me fournir toutes les vérifications, sauf une avant mon départ.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	17 août 2020	17 août 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme. Observé une bouteille de javel (pas dilué) dans la salle 2084. Il n'y a pas d'enfant dans la salle 2084 présentement, la bouteille était hors de la portée des enfants, par contre les produits toxiques ont besoins d'être rangés sous clé. L'éducatrice l'a barrée avant mon départ.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	17 août 2020	17 août 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme. La trousse de médicament n'était pas barrée dans la salle 2084, par contre, l'éducatrice à barrée la trousse avant mon départ.			

Commentaires généraux

La garderie suivre les directives du document « Phase de rétablissement de la pandémie de COVID-19 : Orientation pour les établissements de garderie éducative et les camps d'été ».

L'affiche pour les exercices d'évacuation son affiché, mais ne sont pas à jour. Soyez certaines que quand vous effectue une pratique de feu, que vous mettiez les formulaires à jour au même temps.

Dès le 1er juillet 2020, au moins 50% des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.

Durant l'inspection il est noté que la garderie ne répond pas à l'exigence du règlement 11(c)(ii)(A) de la Loi sur les services à la petite enfance. Dès que vous avez un plan d'action pour comment vous puissiez répondre à cette exigence, svp laisser votre mentor en assurance de la qualité savoir.

original signé par
Jennifer Godin

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 17 août 2020

Date

original signé par
France Dargavel

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 août 2020

Date